Demande de décision préjudicielle présentée par le Centrale Raad van Beroep (Pays-Bas) le 13 septembre 2010 — J.C. van Ardennen/Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen (UWV)

(Affaire C-435/10)

(2010/C 317/32)

Langue de procédure: néerlandais

Iuridiction de renvoi

Centrale Raad van Beroep

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse: J.C. van Ardennen

Partie défenderesse: Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen (UWV).

Questions préjudicielles

- 1) La directive insolvabilité (¹), en particulier ses articles 4, 5 et 10, doit-elle être interprétée en ce sens que serait, d'une manière générale, incompatible avec elle une réglementation nationale qui subordonne la possibilité pour les travailleurs dont l'employeur se trouve en situation d'insolvabilité de faire valoir (en plénitude) leur droit à la reprise des créances salariales impayées à l'obligation de se faire enregistrer en tant que demandeur d'emploi au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour où il a été ou aurait raisonnablement dû être mis fin à la relation de travail? En cas de réponse négative:
- 2) La directive insolvabilité, en particulier ses articles 4, 5 et 10, doit-elle être interprétée en ce sens qu'est incompatible avec elle une réglementation nationale qui impose cette obligation d'enregistrement également aux travailleurs qui, au cours du délai de préavis, ont exercé des activités en qualité d'indépendant?
- 3) La directive insolvabilité, en particulier ses articles 4, 5 et 10, doit-elle être interprétée en ce sens qu'est incompatible avec elle une réglementation nationale sur la base de laquelle l'inexécution (dans le délai) de cette obligation d'enregistrement peut entraîner le non-paiement partiel de l'indemnité d'insolvabilité, le moment auquel cette obligation est exécutée étant également déterminant pour l'ampleur et la durée de cette mesure de non-paiement partiel?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Judicial de Vieira do Minho (Portugal) le 13 septembre 2010 — Manuel Afonso Esteves/Axa — Seguros de Portugal SA

(Affaire C-437/10)

(2010/C 317/33)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Tribunal Judicial de Vieira do Minho (Portugal).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Manuel Afonso Esteves.

Partie défenderesse: Axa — Seguros de Portugal SA.

Questions préjudicielles

En cas de collision entre véhicules, l'événement n'étant imputable à raison d'une faute à aucun des conducteurs, entraînant des dommages corporels et matériels pour l'un des conducteurs (la personne lésée qui demande réparation), le fait de pouvoir établir un partage de la responsabilité du fait des choses (article 506, paragraphes 1 et 2, du code civil), se reflétant directement sur le montant de l'indemnisation à attribuer à la personne lésée pour les dommages patrimoniaux et non patrimoniaux résultant des lésions corporelles (en effet ce partage de responsabilités du fait des choses implique une réduction proportionnelle du montant de l'indemnisation), est-il contraire au droit communautaire, à savoir à l'article 3, paragraphe 1, de la première directive (72/166/CEE) (¹), 2, paragraphe 1, de la deuxième directive (84/5/CEE) (²) et 1^{er} de la troisième directive (90/232/CEE) (³), conformément à l'interprétation de ces dispositions par la Cour de justice des Communautés européennes?

⁽¹) Directive 80/987/CEE du Conseil du 20 octobre 1980 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283, p. 23).

⁽¹) Directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, JO L 103, p. 1.

responsabilité. JO L 103, p. 1.

(2) Deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs. JO L 8, p. 17.

⁽³⁾ Troisième directive 90/232/CEE du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs. JO L 129, p. 33.